

Arrêt

n° 186 525 du 8 mai 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN loco Me J. HARDY, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous déclarez être étudiant et ne pas être membre d'un parti politique. En juillet 2015, vous avez entamé une relation amoureuse avec [Z.D.].

Vous ayant un jour surpris ensemble, le père de votre copine, [A.D.], commandant au sein de l'armée, vous a frappé et menacé, vous ordonnant de cesser votre relation. Le craignant, vous avez poursuivi votre relation avec sa fille mais en ne vous affichant plus publiquement.

Le 20 juin 2016, votre copine vous a averti qu'elle n'avait plus ses règles et qu'elle pensait être enceinte. Vous êtes allés ensemble consulter un médecin qui a confirmé sa grossesse. Comme elle ne souhaitait pas conserver cet enfant, elle et vous êtes retournés chez le médecin afin de lui demander de pratiquer un avortement, ce que ce dernier a d'abord refusé, la pratique étant illégale. Il a ensuite accepté, si vous le rémunérez et à condition qu'un membre de la famille de votre copine l'accompagne. Un ami de votre copine, Lansana, s'est fait passer pour un membre de la famille et le médecin a accepté de pratiquer l'intervention en date du 2 juillet 2016. Votre copine vous a remis une ordonnance médicale comportant divers médicaments que vous deviez lui procurer. Vous lui avez remis de l'argent pour payer le médecin mais ne l'avez pas accompagné chez lui le 2 juillet 2016 car vous deviez étudier pour vos examens.

Le 2 juillet 2016, vers 20h, l'amie de votre copine, [S.], vous a téléphoné afin de vous informer que l'avortement avait été fait mais que la santé de votre copine n'était pas bonne. Après être rentrée chez elle, sa mère l'a emmenée à l'hôpital de Donka où elle est décédée dans la nuit du 3 au 4 juillet 2016. Des bruits ont couru que le décès de [Z.D.] était lié à un avortement et que celle-ci avait une relation avec un jeune peul. Comme son père vous avait surpris avec elle, vous avez eu peur qu'il ne fasse le lien et vous avez décidé de ne pas fuir.

Le 5 juillet 2016, votre copine a été enterrée. Revenu de mission pour l'inhumation, son père a débarqué chez vous avec d'autres militaires et le frère de votre copine. Ceux-ci vous ont battu avant de vous emmener au camp militaire l'Alpha Yaya. Vous y avez été détenu et maltraité jusqu'au 2 octobre 2016, date à laquelle vous vous êtes évadé grâce à un militaire vous l'ayant proposé contre rémunération. Vous avez rejoint votre oncle, qui avait financé l'évasion, et vous êtes caché dans l'une de ses maisons à Dubrika. Vous y êtes resté jusqu'au 2 novembre 2016, tandis qu'il effectuait les démarches pour vous faire quitter le pays.

Le 2 novembre 2016, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, où vous êtes arrivé le 3 novembre 2016. Vous y avez demandé l'asile le 18 novembre 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez une constatation médicale rédigée le 24 novembre 2016 par le docteur [V.L.], trois photographies de parties de votre corps datée du 29 novembre 2016 et signées par le docteur [V.L.], une ordonnance médicale datée du 26 juin 2016 au nom de [Z.D.] et une carte scolaire à votre nom.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être une nouvelle fois arrêté et détenu, voire d'être tué en prison, par le commandant [A.D.], par ses hommes ou par les membres de sa famille car ce dernier vous accuse d'être l'initiateur de l'avortement qui a causé le décès de sa fille (Voir audition du 18/01/2017, p.19).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des méconnaissances, des imprécisions et des invraisemblances dans vos déclarations successives, ainsi que des contradictions avec des informations objectives, de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, vos déclarations sommaires et générales empêchent de croire en la réalité de votre relation amoureuse de onze mois avec [Z.D.].

D'abord, invité à vous exprimer sur votre rencontre et sur le début de votre relation avec [Z.D.], vous n'abordez que très évasivement le sujet, vous limitant à décrire certaines activités proposées par l'université Lansana Condé avant d'ajouter simplement l'y avoir croisée et draguée (Voir audition du 18/01/2017, p.13). Vous n'êtes guère plus prolixe lorsqu'il vous est demandé d'évoquer de manière plus générale votre relation avec elle ou les activités qu'elle et vous partagiez, que vous résumez simplement à « On s'aimait beaucoup, on se voyait à l'université. Elle me fréquentait quand ma mère était partie au travail, elle venait chez moi, on sortait beaucoup » ou au fait que vous fréquentiez régulièrement une boîte de nuit où votre copine avaient des amis (Voir audition du 18/01/2017, p.14).

Amené ensuite à relater les moments marquants et les souvenirs heureux qui auraient emmaillé votre relation, vos propos se révèlent encore des plus concis, puisqu'ils se limitent à la seule journée du 14 février 2015, date à laquelle vous avez reçu d'elle un maillot de football et une console de jeu avant d'aller manger au restaurant (Voir audition du 18/01/2017, p.14).

Relevons encore que, bien que vous ayez été frappé et menacé par le père de votre copine après que celui-ci vous ait surpris ensemble, vous restez en défaut de préciser la date de cet épisode, même approximativement, quand bien même celui-ci vous a poussé à modifier la manière dont vous vous rencontrez (Voir audition du 18/01/2017, p.15).

Soulignons que vous vous montrez également peu loquace sur le caractère de votre copine. Si vous pointez de manière générale sa gentillesse, sa propreté, son goût pour luxe, les coiffures et le maquillage, s'agissant de relater quelles étaient ses passions et hobbies dans la vie, vous n'évoquez que des séries télévisées ou le fait de s'habiller (Voir audition du 18/01/2017, p.13).

Mais encore, le caractère sommaire des informations que vous pouvez fournir sur la famille de votre copine peut aussi mettre en évidence, et ce d'autant plus que ses membres font parties des personnes que vous craignez en cas de retour. De fait, convié à en dresser un portrait complet, vous vous cantonnez à dire que vous ignorez le prénom de sa mère, évoquez vaguement la seconde épouse du père et ses nombreux enfants, dont un nommé [M.], ainsi que l'existence de deux frères, Sekou et Mustapha, fréquentant la même école que votre copine (Voir audition du 18/01/2017, p.15). Surtout, au sujet du père de votre copine, qui pourtant s'avère être votre persécuteur, l'homme à l'origine de votre détention puis de votre fuite du pays, le constat est le même, vos connaissances le concernant étant des plus limitées. Les seules informations que vous livrez à son propos se résument en effet à « Il paraît qu'il a grandi dans le quartier. Il est officier et formateur, mais j'ai entendu, je ne l'ai pas vu. Il forme les jeunes soldats. Depuis 2010, son père a des responsabilités, il voyage beaucoup, à Kindia. Je le sais car quand il est là, [Z.] n'ose pas sortir » (Voir audition du 18/01/2017, p.15). De sa fonction exacte à l'armée ou, plus généralement de sa carrière, vous savez juste qu'on l'appelle commandant et qu'il porte un béret rouge (Voir audition du 18/01/2017, p.15).

Si vous déclarez que lorsque le père de [Z.D.] était présent dans le quartier et non en mission, sa fille n'osait pas sortir, soulignons que vous restez en défaut de préciser ses périodes d'absence, quand bien même celles-ci avaient une incidence sur votre relation, puisque vous permettant de rencontrer plus aisément sa fille à des moments précis plutôt qu'à d'autres (Voir audition du 18/01/2017, p.15).

Enfin, vos connaissances sur le sort de votre copine une fois l'avortement terminé sont des plus sommaires. Bien que vous ayez été informé de l'évolution des choses par son amie [S.], tant au niveau de l'état de santé de votre copine qu'ensuite au niveau de son enterrement, vous ne pouvez pas apporter la moindre précision quant au traitement que [Z.D.] aurait reçu à l'hôpital de Donka. Vous ignorez également les causes exactes de son décès, que vous imputez sans plus de précisions aux suites de l'avortement (Voir audition du 18/01/2017, p.18). Aussi, au regard de la concision et de la généralité de vos déclarations lorsqu'elles évoquent votre relation avec [Z.D.] ou sa personne même, mais également de votre méconnaissance de sa famille proche – quand bien même ses membres font partie des persécuteurs que vous dites craindre – et de ce qu'il est advenu précisément d'elle après l'avortement, il n'est pas possible de croire que vous ayez réellement entretenu avec [Z.D.] une relation de plus de onze mois avant que celle-ci ne décède.

Pour les raisons suivantes, l'avortement qu'aurait subi [Z.D.] suite à votre découverte de sa grossesse est d'ailleurs également peu crédible. Il est d'ores et déjà invraisemblable que vous ne puissiez préciser, même approximativement, depuis quand [Z.D.] était enceinte, d'autant plus que étiez présent à ses côtés lorsque sa grossesse lui a été annoncée par le médecin.

Si, vous expliquez cette ignorance par le fait que vous vous trouviez dans la salle d'attente à cette occasion, le fait que dans votre situation vous ne vous soyez jamais renseigné par la suite auprès d'elle quant au stade de sa grossesse, et ce parce que « vous n'y avez pas pensé » et « n'en aviez pas eu l'idée » manque singulièrement de crédibilité (Voir audition du 18/01/2017, p.16). Ce constat est d'autant plus relevable au regard de l'état d'inquiétude, voire de terreur, qu'aurait généré en vous cette découverte (Voir audition du 18/01/2017, p.10).

Enfin, bien qu'il résolve la situation périlleuse dans laquelle vous vous trouvez en transgressant la loi pour vous aider, soulignons que vous ignorez jusqu'au nom du médecin qui a pratiqué cet avortement sur votre compagne (Voir audition du 18/01/2017, p.16). Et si celui-ci a également connu des problèmes en raison de cet avortement, ce qui vous a été rapporté par votre oncle, force est de constater que les informations que vous livrez à propos de ces problèmes se révèlent des plus concises et imprécises. Partant, au vu de ces éléments, l'avortement de [Z.D.] chez un médecin de Sonfonia suite à votre découverte de sa grossesse manque de crédibilité.

Votre détention de plusieurs mois dans le camp militaire Alpha Yaya ne peut également être considérée comme établie. *De fait, bien que vous puissiez fournir certaines informations de base sur le camp Alpha Yaya (comme sa situation géographique, le fait qu'il s'y trouve des résidences militaires, des bérets rouges, une école publique, des bureaux, des bâtiments à étages et des chars [Voir audition du 18/01/2017, p.19]), vos propos imprécis et contradictoires concernant le lieu précis de votre détention empêchent de croire que vous ayez réellement été incarcéré dans ce camp.*

Déjà, amené à décrire en détail le bâtiment dans lequel vous étiez détenu, vous vous montrez peu loquace et n'offrez qu'une description rudimentaire de cet endroit, à savoir « On était coté sortie, à Yimbaya. En haut, il y a des fers. En bas il y a 10 cellules, un corridor. Les portes se font face ». Se limitant à « C'est jaune. Le mur est en brique dur, on ne voit que là-bas ces briques. Le sol n'est pas en crépit », les précisions que vous apportez quand il vous est demandé d'étoffer votre réponse restent sommaires pour un détenu y ayant passé plusieurs mois en sortant régulièrement de sa cellule (Voir audition du 18/01/2017, pp.19-20). Dès lors, vos déclarations imprécises empêchent de croire en la réalité de votre détention dans ce lieu durant plusieurs mois.

Votre méconnaissance des détenus ayant partagé votre cellule et des gardiens vous ayant encadré renforce d'ailleurs aux yeux du Commissaire général le peu de crédit à accorder à votre détention. *Les informations que vous pouvez livrer de vos trois codétenus malgré la longueur de votre incarcération se révèlent en effet assez succinctes, puisque se limitant à leur prénom, le nom de la fille de l'un d'eux, leur ethnie, leur arrivée antérieure à la vôtre et le fait qu'ils aient tous connu des problèmes avec un militaire ou, pour l'un d'entre eux, un problème immobilier (Voir audition du 18/01/2017, p.20). Le constat est identique en ce qui concerne vos geôliers. Et bien que vous expliquiez votre méconnaissance de leur personne par un changement régulier d'affectation, pointons que même au sujet de ceux d'entre eux qui vous auraient particulièrement marqués, notamment par les violences qu'ils vous faisaient subir, vous n'apportez encore que peu d'éléments. En fait, vos seuls éclaircissements concerne le gardien initiateur de votre évasion et se résument au fait que cet homme est « noir et foncé, jeune, bien bâti. Ils s'appellent par son numéro, moi je ne sais pas son numéro, ils s'appellent par leur grade » (Voir audition du 18/01/2017, p.21).*

Enfin, votre ignorance des recherches entamées pour vous retrouver et de votre situation en Guinée achèvent d'entamer la crédibilité de votre récit d'asile. *Il ressort en effet de votre audition que les seuls raisons vous permettant d'étayer le fait que vous soyez actuellement recherché en Guinée ne reposent sur aucun élément tangible. Ainsi invité à nous faire part des arguments vous permettant d'établir le fait que vous le soyez, vos réponses se limitent à « Si le militaire a exigé que je quitte que je parte, c'est qu'il a peur du commandant » ou « Je sais que ce type pas ne vas jamais arrêter pour mettre la main sur moi. Que si je ne suis pas parti, ça se serait mal terminé, moi je ne souhaitais pas partir, je souhaitais terminer mes études, le rêve de mon père » (Voir audition du 18/01/2017, p.23). D'ailleurs, concernant les recherches qui auraient été entreprises pour vous retrouver lorsque vous étiez toujours en Guinée, vous concédez ne pas en avoir connaissance (Voir audition du 18/01/2017, p.24).*

Confronté à votre absence d'informations au sujet de votre situation et questionné sur la raison d'une telle ignorance alors que plusieurs sources vous communiquaient précédemment des informations, votre réponse selon laquelle vous n'aviez depuis votre arrivée en Belgique pas retrouvé [S.] sur Facebook, que votre oncle n'avait ne savait pas ce qui passait dans votre quartier, que vous aviez été prévenu par un ami que « la situation est la même, que le commandant a toujours de l'autorité » ou que

le commandant était venu trouver la personne ayant racheté votre terrain dresse un état des lieux peu précis et ne nous renseigne nullement sur votre proactivité ou sur les démarches concrètes que vous auriez effectuées afin de vous renseigner sur votre situation (Voir audition du 18/01/2017, p.24).

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile.

Vous remettez une constatation médicale rédigée le 24 novembre 2016 par le docteur [V.L.] (Voir farde « Documents », pièce 1). Ce document fait état de lésions et cicatrices sur votre corps. Il rapporte également que vous reliez celles-ci à des maltraitements subies au cours de votre détention. Toutefois, ce lien n'est établi que sur base de vos seules affirmations. Ce document ne présente en effet que de simples constatations médicales et n'indiquer aucunement que celles-ci résultent des faits que vous avancez dans votre récit d'asile.

Vous déposez trois photographies de parties de votre corps datée du 29 novembre 2016 et signées par le docteur [V.L.] (Voir farde « Documents », pièce 2). Si ces photographies illustrent des blessures sur votre corps, rien n'y permet de déterminer dans quelles circonstances ces lésions sont apparues. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir un quelconque lien entre ce que ces photographies illustrent et les faits que vous évoquez à la base de votre demande d'asile.

Vous amenez une ordonnance médicale datée du 26 juin 2016 au nom de [Z.D.] (Voir farde « Documents », pièce 3). La simple existence de [Z.D.] ou le fait que celle-ci se soit vu remettre une ordonnance médicale ne sont pas remis en cause par la présente décision. C'est votre relation avec elle avant qu'elle ne succombe à un avortement et les persécutions que vous auriez subies en conséquence qui le sont.

Vous déposez enfin une carte d'étudiant à votre nom (Voir farde « Documents », pièce 4). Votre identité, votre nationalité, votre date de naissance ou votre scolarité ne constituent cependant pas des éléments remis en cause dans la présente décision.

Partant, ces documents ne permettent pas d'en inverser le sens.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 18/01/2017, p.9).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 11).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, de nouveaux documents, à savoir : une lettre de témoignage de B.A. accompagné de la carte d'identité de son auteur ; bordereau de reçu d'un courrier DHL ; deux photographies ; un document, non daté, intitulé « Dadis for président – Du sang jeune pour une Guinée plein de vitalité - CNDD » et publié sur le site www.dadis2010.wordpress.com ; un document intitulé « Décès du président Lansana Conté de Guinée(Conakry). Et annonce par un porte parole militaire de la dissolution du Gouvernement, de l'assemblée nationale, de la suspension de certaines institutions de l'État – Communiqué numéro 6 portant la liste des membres du conseil national de la démocratie et du développement (CNDD) telle que diffusée à la radio nationale à 20 heures locale », du 23 décembre 2008 et publié sur le site www.sangonet.com ; un article intitulé « Agence du service civique d'action pour le développement (ASCAD) : Des jeunes formés décrochent leur premier emploi », du 27 mars 2014 et publié sur le site www.africaguinée.com ; un document intitulé « Un lundi sanglant – Le massacre et les viols commis par les forces de sécurité en Guinée le 28 septembre » du 17 décembre 2009 et publié sur le site www.hrw.org ; un article intitulé « Droits et santé des femmes - Médecins du Monde », du 4 mars 2017 et publié sur le site www.medecinsdumonde.org ; un article intitulé « Droit à l'avortement en Afrique : entre légalisation et tabou » du 3 mars 2016 et publié sur le site www.rfi.fr ; un article intitulé « Sexual education on the agenda in Guinea- Bissau » du 13 septembre 2011 et publié sur le site www.unesco.org.

Lors de l'audience du 25 avril 2017, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document à savoir une attestation psychologique du 5 avril 2017.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen préalable du moyen

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime ainsi que les déclarations du requérant sur sa relation amoureuse de onze mois avec [Z.D.], sur l'avortement de sa petite amie, sur son décès et sur le père de cette dernière – qui se trouve être son persécuteur, manquent de crédibilité. Elle estime en outre que les déclarations du requérant sur sa détention de plusieurs mois au camp Alpha Yaya ne peuvent être établies. Elle considère enfin que les ignorances constatées dans les propos du requérant à la question de savoir s'il faisait l'objet de recherches dans son pays, achèvent de ruiner la crédibilité de son récit. Elle estime en outre que les documents d'identité que la partie requérante a déposés ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.5 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

6.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.7.1 *In specie*, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux ignorances et au caractère général et sommaire des propos du requérant quant à la réalité de sa relation amoureuse de onze mois avec sa petite amie [Z.D.], sont établis et pertinents.

Il en va de même des motifs de l'acte attaqué relatifs aux lacunes dans les déclarations du requérant au sujet du sort de sa petite amie [Z.D.] à la suite de son avortement, des causes exactes de son décès.

Le Conseil estime également que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux inconsistances dans les déclarations du requérant à propos de la famille de sa petite amie et principalement du père de cette dernière qui se trouve être son principal persécuteur, sont établis et pertinents.

Il estime enfin que les motifs relatifs aux imprécisions dans ses propos quant à sa détention et aux recherches dont il soutient avoir fait l'objet, sont également établis.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de sa relation amoureuse avec [Z.D.] et des événements qui s'en seraient suivis, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Le Conseil se rallie par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.7.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

6.7.3 Ainsi, la partie requérante soutient que le requérant livre un récit cohérent des événements qui ont mené à sa fuite, de même elle estime que le requérant donne des réponses circonstanciées et relate spontanément son état d'esprit durant les événements ce qui témoigne également de sa sincérité ; que la partie défenderesse ne tient pas compte de toutes les informations fournies par le requérant durant l'audition ; qu'en exigeant un degré de précision déraisonnable alors que le requérant a fourni des précisions sur le début de leur relation ainsi que son caractère ; qu'il ne peut être exigé d'un jeune guinéen élevé dans une société très traditionnelle qu'il apporte une réponse claire et circonstanciée sur les questions relatives à la grossesse de sa petite amie. Elle rappelle que le requérant n'a pas personnellement vécu l'avortement de sa petite amie et n'a pas été témoin direct du décès de cette dernière ; qu'il est tributaire des informations qu'il peut avoir avec des personnes qui étaient présentes durant ces faits ; que l'on ne peut exiger un rapport détaillé et circonstancié des causes du décès de sa petite amie (requête, pages 4, 5, 6, 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que la partie requérante se limite à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau permettant de pallier les insuffisances constatées dans le récit du requérant sur sa petite amie et sur la relation qu'il aurait eu avec elle.

Il estime en outre que contrairement aux allégations avancées dans la requête, la partie défenderesse a tenu compte de toutes les informations contenues dans le dossier administratif. La circonstance que le requérant n'ait pas été témoin direct de l'avortement et du décès de sa petite amie ne suffit pas à expliquer le caractère lacunaire de ses propos à l'égard des événements qui seraient survenus à la personne de sa petite amie et qui sont à l'origine de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait eu une relation amoureuse avec [Z.D.] et qu'il aurait eu des problèmes avec sa famille et en particulier avec son père, commandant militaire.

6.7.4 Ainsi encore, la partie requérante soutient que le récit du requérant colle avec les informations objectives à propos de la Guinée ; que le père de la petite amie du requérant est un haut responsable de l'armée qui a arrêté le requérant à son domicile et l'a mis en détention pendant plusieurs mois en toute impunité et sans autre forme de procès ; que le requérant a donné de nombreuses informations sur son persécuteur notamment sur ses occupations professionnelles, son lieu de travail ; que le requérant a été enfermé et maltraité dans le camp militaire à Conakry ; qu'il n'a pas été tenu compte de la situation qui prévaut en Guinée par rapport au manque d'informations et d'accès aux moyens de contraception et du risque de mortalité maternelle après un avortement réalisé clandestinement (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments. En effet, il estime que dès lors que la relation amoureuse du requérant avec [Z.D.] n'est pas établie, il considère que les déclarations du requérant sur les maltraitements, l'arrestation et la détention arbitraire dont il déclare avoir été victime à l'instigation du père de sa petite amie, ne sont pas établies par voie de conséquences.

Au surplus, il constate en outre que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à dissiper les imprécisions et lacunes constatées dans les déclarations du requérant sur sa détention alléguée. Le Conseil constate que les carences relevées par la partie défenderesse restent entières et empêchent de prêter foi au récit.

6.8 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le témoignage de l'oncle du requérant [B.A.] accompagné de sa carte d'identité n'est pas à même de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate que la provenance et la fiabilité de cette lettre ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies.

Les deux bordereaux de DHL attestent uniquement que le requérant a reçu des documents en provenance de Guinée.

Les deux photographies produites par le requérant et censées représenter sa maison détruite ne permettent pas d'attester la réalité de son récit, étant donné que le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises.

Les articles de presse sur l'existence du commandant [A.D.] ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, ce n'est pas l'existence du commandant [A.D.] qui est remise en cause mais la relation amoureuse que le requérant soutient avoir avec sa fille, de même que les problèmes qu'il soutient avoir eu avec le père de cette dernière.

Les autres articles de presse et documents sur la situation des droits de l'homme et des droits des femmes en Guinée concernent la situation générale en Guinée. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et des droits de femmes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

Quant à l'attestation psychologique du 5 avril 2017, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 5 avril 2017, qui mentionne que le requérant a déclaré avoir été torturé et souffre de « symptômes post traumatiques » importants qui rendent sa vie journalière un calvaire et « souffre de maux de têtes » et « montre une tonalité émotionnelle dépressive avec des idées suicidaires », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays ;

6.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.7.1 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 3), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.11 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN